

NE_GERICHTE ARMC.2019.26 vom 4. Juni 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2019.26

FR: NE_GERICHTE ARMC.2019.26 du 4 juin 2019

IT: NE_GERICHTE ARMC.2019.26 del 4 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

_____ et X

E. 2

a) Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner que lui a occasionné le procès (Tappy , in : CR CPC, 2^{ème} éd., n. 21 ad art. 95). L'article 95 al. 3 let. b CPC vise en particulier le défraiement d'un mandataire professionnel et on prend en principe en considération l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat (idem , op. cit., n. 30 ad art. 95). Cependant, la loi prévoit également que les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC). Le canton de Neuchâtel a fait usage de cette possibilité, en prévoyant que les honoraires sont proportionnés à la valeur litigieuse (art. 60 al. 1 TFrais , RSN 164.1) et qu'ils sont fixés dans les limites du tarif, en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu et de la responsabilité encourue par le représentant (art. 60 al. 2 TFrais). b) L'article 61 TFrais détermine un barème, en fonction – précisément – de la valeur litigieuse ; pour une valeur litigieuse comprise entre 50'000 et 100'000 francs, les honoraires sont de 15'000 francs au plus. Les honoraires peuvent être augmentés si la cause a nécessité un travail particulier, notamment lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le représentant a assisté plusieurs parties ou que son client était opposé à plusieurs parties (art. 63 al. 1 TFrais). Ces honoraires peuvent être réduits si la procédure ne s'est pas terminée par un jugement ou une décision au fond, notamment en cas d'irrecevabilité (art. 63 al. 3 TFrais). Au montant des honoraires, on ajoute la TVA (art. 61 TFrais), les frais de déplacement effectifs (art. 64 TFrais) et les autres frais, comptés selon les frais effectifs ou forfaitairement à raison de 10 % des honoraires (art. 65 TFrais). c) D'après l'article 105 al. 2 CPC , le tribunal fixe les dépens selon le tarif et les parties peuvent produire une note de frais. La production d'une note de frais est facultative (Tappy , op. cit., n. 17 ad art. 105). A défaut de note d'honoraires, l'autorité saisie fixe les dépens sur la base du dossier (art. 66 al. 2 TFrais).

E. 3

a) Dans le cadre du recours des articles 319 ss CPC, la juridiction de deuxième instance ne revoit les faits que sous l'angle de l'arbitraire et son pouvoir d'examen se recoupe avec celui du Tribunal fédéral appelé à statuer sur un recours en matière civile (art. 320 let. b CPC; cf. Jeandin , in : CR CPC, 2^{ème} éd., n. 5 et 6 ad art. 320, avec les références). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre

à modifier la décision, se trompe manifestement sur son sens et sa portée ou encore, en se fondant sur les éléments recueillis, en tire des conclusions insoutenables (ATF 140 III 264 cons. 2.3 ; cf. aussi arrêt du TF du 03.04.2017 [4A_567/2016] cons. 2.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 cons. 4.3). Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable (idem et arrêt du TF du 25.07.2017 [5A_461/2017] cons. 2.1). L'ARMC n'a donc pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle du premier juge, mais elle revoit par contre librement les questions de droit. b) Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du montant des dépens, dans le cadre du tarif (arrêt du TF du 25.03.2019 [5A_888/2018] cons. 3.1.1). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens notamment qu'il faut que le montant global alloué ne soit pas manifestement insoutenable (cf., par analogie, arrêts du TF du 17.04.2018 [5A_10/2018] cons. 3.2.2.2 et du 30.01.2017 [5D_149/2016] cons. 3.1). c) La détermination du nombre d'heures nécessaire à l'accomplissement d'un mandat relève du fait, que l'ARMC ne revoit dès lors qu'en cas de constatation manifestement inexacte, soit d'arbitraire au sens rappelé ci-dessus (art. 320 let. b CPC ; cf. notamment les arrêts de l'ARMC du 21.06.2018 [ARMC.2018.31] cons. 7f, du 13.11.2017 [ARMC.2017.75] cons. 2e et du 02.12.2016 [ARMC.2016.71] cons. 5b).

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 600 francs, seront mis à la charge des recourants (art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu à octroi de dépens pour la procédure de recours, les intimés n'ayant pas procédé autrement que pour demander – sans succès – une prolongation du délai de réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.